



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-008-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT AVENUE D'AIGREFOIN

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17et le R 417-10 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Bao NGUYEN – Contrôleur-Coordinateur pour la société Récréation sise 6 avenue Bernard de Jussieu – 77700 Serris ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La société Récréation est autorisée à effectuer la livraison des jeux dans les cours du groupe scolaire André Gide, **le lundi 12 février 2024.**

Article 2

Le stationnement d'un véhicule poids lourd de livraison de la société Récréation est autorisé à stationner sur l'ensemble de la longueur du bâtiment n°1 square des Genêts situé avenue d'Aigrefoin à Magny-les-Hameaux, **le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 17h00.**

Article 3

Les livraisons ne devront en aucun cas être effectuées avant 07h30 du matin, et après 19h00, le soir.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 6

Le pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie. **Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.**

Article 7

Sanction

Conformément à l'article R417-10, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 8

Fourrière

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9

La signalisation

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **8 jours avant la date d'application de l'arrêté municipal.**

Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par les agents des Services Techniques de la Ville.

Article 10

Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.

Article 11

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 24/01/2024

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 25/01/2024

Certifié exécutoire le : 12/02/2024

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

